

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier : 1042208 71 2009  
(CM-2020-4402)

Dossier accréditation : AM-1003-0648

Montréal, 18 mars 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux**

---

**RCI Environnement inc.**  
Employeur

et

**Teamsters Québec, local 106**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage,

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Tous les salariés professionnels et de bureau, au sens du Code du travail du Québec, sauf les salariés déjà couverts par une accréditation. »**

De : **RCI Environnement inc.**  
9501, boulevard Ray-Lawson,  
Anjou (Québec) H1J1L4

Établissements visés :

85, rue Saint-Paul Ouest, bureau 500  
Montréal (Québec) H2Y 3V4

2457, chemin du Lac  
Longueuil (Québec) J4N 1P1

9501, boulevard Ray-Lawson  
Anjou (Québec) H1J 1L4

275, rue Saint-Elzéar  
Laval, (Québec) H7L 3N5;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

---

France Giroux